

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 888/2005 de la Commission du 13 juin 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2005/432/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 juin 2005 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE [notifiée sous le numéro C(2005) 1616] ⁽¹⁾ 3**

2005/433/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 9 juin 2005 modifiant la décision 92/452/CEE en ce qui concerne les équipes de collecte d'embryons aux États-Unis d'Amérique [notifiée sous le numéro C(2005) 1687] ⁽¹⁾ 19**

2005/434/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 9 juin 2005 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les dérogations à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs d'animaux quittant les zones réglementées [notifiée sous le numéro C(2005) 1689] ⁽¹⁾ 21**

2005/435/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 9 juin 2005 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences des espèces *Pisum sativum*, *Vicia faba* et *Linum usitatissimum* ne satisfaisant pas aux exigences respectives des directives du Conseil 66/401/CEE ou 2002/57/CE [notifiée sous le numéro C(2005) 1692] ⁽¹⁾ 23**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

- ★ **Décision de la Commission du 13 juin 2005 relative à la coopération de la Communauté avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne en particulier les activités de la Commission européenne en matière de lutte contre la fièvre aphteuse** 26
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission du 18 mai 2005 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO L 126 du 18.5.2005)** 28



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 888/2005 DE LA COMMISSION**du 13 juin 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	60,4
	204	50,1
	999	55,3
0707 00 05	052	84,3
	999	84,3
0709 90 70	052	89,3
	999	89,3
0805 50 10	324	59,0
	382	70,4
	388	58,6
	528	65,4
	624	68,8
	999	64,4
0808 10 80	388	92,3
	400	115,2
	404	90,1
	508	76,1
	512	70,4
	524	70,5
	528	66,2
	720	72,7
	804	91,9
	999	82,8
0809 10 00	052	161,7
	624	183,0
	999	172,4
0809 20 95	052	295,8
	068	238,7
	400	427,3
	999	320,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 2005

établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE

[notifiée sous le numéro C(2005) 1616]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/432/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, point c),

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾, et notamment la phrase introductive de l'article 8, point 1), premier alinéa, l'article 8, point 4), l'article 9, paragraphe 2, point b), et l'article 9, paragraphe 4, points b) et c),

considérant ce qui suit:

(1) La décision 97/41/CE de la Commission du 18 décembre 1996 établissant des conditions sanitaires et un certificat de salubrité pour l'importation en provenance des pays tiers de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille, de gibier d'élevage, de gibier sauvage ou de viandes de lapin ⁽³⁾ établit les conditions de santé

publique applicables à l'importation de certains produits à base de viande dans la Communauté.

- (2) La décision 97/221/CE de la Commission du 28 février 1997 établissant les conditions sanitaires et les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits de base de viande en provenance des pays tiers et abrogeant la décision 91/449/CEE ⁽⁴⁾ établit les conditions de santé publique et les règles de certification applicables à l'importation de certains produits à base de viande dans la Communauté.
- (3) La décision 97/222/CE de la Commission du 28 février 1997 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande ⁽⁵⁾ prévoit l'importation dans la Communauté de certains produits à base de viande à condition que ces produits aient été soumis au traitement approprié et respectent les exigences vétérinaires communautaires en matière de certification.
- (4) La directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽⁶⁾ établit les exigences de la police sanitaire applicables à l'importation dans la Communauté de certains produits à base de viande. La directive 2004/68/CE du Conseil ⁽⁷⁾ abroge la directive 72/462/CEE à compter du 1^{er} janvier 2006.

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 445/2004 de la Commission (JO L 72 du 11.3.2004, p. 60).

⁽²⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽³⁾ JO L 17 du 21.1.1997, p. 34.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 32. Décision modifiée par la décision 2004/427/CE (JO L 154 du 30.4.2004, p. 8).

⁽⁵⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 39. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/857/CE (JO L 369 du 16.12.2004, p. 65).

⁽⁶⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽⁷⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 320.

- (5) La directive 2002/99/CE fixe les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Cette directive doit être mise en œuvre par les États membres avant le 1^{er} janvier 2005.
- (6) La directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽¹⁾ est en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date à laquelle elle sera abrogée et toute définition des produits à base de viande dans des textes législatifs adaptés avant le 1^{er} janvier 2006 doit impérativement se référer à la directive 77/99/CEE.
- (7) En prévision de l'entrée en vigueur de la directive 2002/99/CE, il y a lieu de modifier et d'actualiser les conditions de santé publique et de police sanitaire dans la Communauté et les exigences en matière de certification pour l'importation de produits à base de viande provenant de bovins domestiques, de porcins, d'ovins, de caprins, d'équidés, de volaille, de gibier d'élevage, de lapins domestiques et de gibier sauvage.
- (8) En outre, dans un souci de clarté et de cohérence de la législation communautaire, il convient d'établir les conditions de santé publique et de police sanitaire dans un modèle unique de certificat sanitaire applicable à l'importation de produits à base de viande dans la Communauté.
- (9) En raison des différences que présente la situation sanitaire dans les pays tiers, il y a lieu d'établir des règles concernant les traitements applicables aux produits à base de viande en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers avant leur importation dans la Communauté.
- (10) Dans un souci de clarté et de cohérence de la législation communautaire, il convient d'abroger les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE et de les remplacer par la présente décision. En conséquence, la présente décision doit contenir les conditions sanitaires et de police sanitaire dans la Communauté et les exigences en matière de certification ainsi que la liste des pays tiers et les traitements nécessaires pour l'importation de plusieurs catégories de produits à base de viande dans la Communauté.
- (11) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire doivent s'appliquer sans préjudice de la décision 2004/432/CE de la Commission du 29 avril 2004 concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (12) La directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾ établit les règles relatives aux contrôles vétérinaires pour les produits animaux introduits dans la Communauté en provenance des pays tiers pour l'importation ou le transit de produits d'origine animale dans la Communauté, y compris certaines exigences en matière de certification.
- (13) Dans l'intérêt de la santé publique et de la santé animale et afin d'empêcher la propagation des maladies des animaux dans la Communauté, un nouveau modèle spécifique de certificat de santé publique ou de santé animale doit être établi par la présente décision. En outre, il y a lieu de n'autoriser le transit par la Communauté de lots de produits à base de viande que lorsque ces produits proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers d'où l'importation de ces produits dans la Communauté n'est pas interdite.
- (14) Il y a lieu de prévoir des conditions particulières pour le transit par la Communauté de lots de produits à base de viande en provenance et à destination de la Russie, en raison de la situation géographique de Kaliningrad et compte tenu des problèmes climatiques empêchant l'utilisation de certains ports à certains moments de l'année.
- (15) La décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission ⁽⁴⁾ précise les postes d'inspection frontaliers agréés pour contrôler le transit par la Communauté de lots de produits à base de viande en provenance et à destination de la Russie.
- (16) Il y a lieu de réexaminer les traitements prévus pour les produits à base de viande de volaille originaires de Bulgarie et d'Israël et pour les produits à base de viande de porcins sauvages originaires de Suisse afin de les rendre conformes aux conditions actuelles d'importation pour la viande fraîche des espèces concernées en provenance de ces pays.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽²⁾ JO L 154 du 30.4.2004, p. 43. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/233/CE (JO L 72 du 18.3.2005, p. 30).

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 326 du 11.12.2001, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/102/CE (JO L 33 du 5.2.2005, p. 30).

(17) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision établit les règles sanitaires et de police sanitaire applicables à l'importation dans la Communauté de lots de certains produits à base de viande, ainsi que les listes de pays tiers ou de parties de pays tiers en provenance desquels les importations de ces produits sont autorisées, le modèle des certificats de santé publique et de police sanitaire et les règles relatives aux traitements prévus pour ces produits.

2. La présente décision s'applique sans préjudice de la décision 2004/432/CE.

Article 2

Définition des produits à base de viande

Aux fins de la présente décision, la définition des produits à base de viande est celle visée à l'article 2, point a), de la directive 77/99/CEE.

Article 3

Conditions relatives aux espèces et aux animaux

Les États membres veillent à ce que les lots de produits à base de viande importés dans la Communauté se composent de viande ou de produits à base de viande provenant des espèces ou des animaux suivants:

- a) volaille domestique des espèces suivantes: volailles domestiques, dindes, pintades, oies et canards;
- b) animaux domestiques des espèces suivantes: animaux de l'espèce bovine incluant *Bubalus bubalis*, *Bison bison*, porcins, ovins, caprins et équidés;
- c) gibier d'élevage et de lapins domestiques visés à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 91/495/CEE du Conseil ⁽¹⁾;
- d) gibier sauvage visé à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 92/45/CEE du Conseil ⁽²⁾.

Article 4

Conditions de police sanitaire relatives à l'origine et au traitement des produits à base de viande

Sous réserve du respect des conditions relatives à l'origine et au traitement des produits à base de viande, prévues à l'annexe I, les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers suivants:

- a) les pays tiers figurant sur la liste établie à l'annexe II, partie 2, ou les parties de pays tiers indiquées à la partie 1 de cette annexe;
- b) les pays tiers figurant sur la liste établie à l'annexe II, parties 2 et 3, ou les parties de pays tiers indiqués à la partie 1 de cette annexe.

Article 5

Conditions de police sanitaire relatives à la viande fraîche utilisée dans la production de produits à base de viande à importer dans la Communauté

Les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande obtenus à partir de viande fraîche répondant aux exigences communautaires de santé publique pour l'importation de ce type de viande dans la Communauté.

Article 6

Certificats de police sanitaire et de santé publique

Les lots de produits à base de viande répondent aux exigences du modèle de certificat de police sanitaire et de santé publique prévu à l'annexe III.

Ledit certificat accompagne le lot de produits à base de viande et il est dûment complété et signé par le vétérinaire officiel du pays tiers d'expédition.

Article 7

Lots de produits à base de viande en transit ou en entreposage dans la Communauté

Les États membres veillent à ce que les lots de produits à base de viande, introduits sur le territoire de la Communauté et destinés à un pays tiers, soit par transit immédiat, soit après stockage conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non destinés à être importés dans la Communauté européenne, répondent aux exigences suivantes:

- a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers figurant à l'annexe II et ont été soumis au traitement minimal requis à l'importation de produits à base de viande des espèces considérées, prévu par cette décision;
- b) ils remplissent les conditions de police sanitaire applicables à l'espèce considérée, fixées dans le modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire établi à l'annexe III;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV, signé par un vétérinaire officiel des services vétérinaires compétents du pays tiers concerné;

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 41.

⁽²⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.

- d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou l'entreposage (le cas échéant) par le document vétérinaire commun d'entrée, par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté.

Article 8

Dérogation pour certaines destinations en Russie

1. Par dérogation à l'article 7, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre les postes d'inspection frontaliers de la Communauté indiqués à l'annexe de la décision 2001/881/CE, de lots de produits à base de viande en provenance et à destination de la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente au poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté;
- b) les documents accompagnant le lot visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;
- c) les exigences procédurales visées à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;
- d) le lot est certifié acceptable pour le transit par le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté.

2. Les États membres n'autorisent pas le déchargement ni l'entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE de ces lots sur le territoire de la Communauté.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente effectue régulièrement des audits afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de la Communauté correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.

Article 9

Dispositions transitoires

Les États membres autorisent l'importation dans la Communauté de lots de produits à base de viande conformément aux modèles de certificats sanitaires établis par les décisions 97/41/CE ou 97/221/CE pour une période de six mois à compter du 17 juin 2005.

Article 10

Abrogations

Les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE sont abrogées.

Article 11

Date d'application

La présente décision s'applique à compter du 17 juin 2005.

Article 12

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

- 1) Les produits à base de viande provenant de pays tiers ou de parties de pays tiers visés à l'article 4, point a), contiennent des viandes remplissant les conditions d'importation dans la Communauté comme viande fraîche et/ou produits à base de viande obtenus à partir d'une ou de plusieurs espèces, ayant subi un traitement non spécifique conformément à l'annexe II, partie 4.
 - 2) Les produits à base de viande provenant de pays tiers ou de parties de pays tiers visés à l'article 4, point b), remplissent les conditions figurant aux points a), b) ou c):
 - a) les produits à base de viande doivent:
 - i) contenir de la viande et/ou des produits à base de viande obtenus à partir d'une espèce ou d'un animal comme le prévoit la colonne pertinente à l'annexe II, parties 2 et 3, indiquant l'espèce ou l'animal concernés, et
 - ii) avoir été soumis au moins au régime de traitement spécifique exigé pour les viandes de ladite espèce ou dudit animal conformément à l'annexe II, partie 4, ou
 - b) les produits à base de viande doivent:
 - i) être préparés par mélange de viandes fraîches, transformées ou partiellement transformées, provenant de plusieurs espèces ou de plusieurs animaux comme le prévoit la colonne pertinente de l'annexe II, parties 2 et 3, et avoir subi par la suite un traitement final comme le prévoit l'annexe II, partie 4, et
 - ii) le traitement final visé au point i) doit être au moins égal au traitement le plus exigeant visé à l'annexe II, partie 4, pour un quelconque des divers constituants carnés de l'espèce ou de l'animal considérés comme le prévoit la colonne pertinente à l'annexe II, parties 2 et 3, ou
 - c) les produits finaux à base de viande doivent:
 - i) être préparés par mélange de viandes préalablement traitées provenant de plusieurs espèces ou de plusieurs animaux, et
 - ii) le traitement précédent visé au point i) que chaque constituant carné a subi doit être au moins égal au traitement le plus exigeant visé à l'annexe II, partie 4, pour l'espèce ou l'animal considérés comme le prévoit la colonne pertinente.
 - 3) Les traitements visés à l'annexe II, partie 4, représentent les conditions de transformation minimales acceptables du point de vue sanitaire, applicables aux viandes provenant des espèces ou des animaux considérés provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers indiqués à l'annexe II.
-

ANNEXE II

PARTIE I

Description des territoires régionalisés définis pour les pays énumérés dans les parties 2 et 3

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/2004	L'ensemble du pays
	AR-1	01/2004	L'ensemble du pays, à l'exception des provinces de Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego
	AR-2	01/2004	Les provinces de Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego
Bulgarie	BG	01/2004	L'ensemble du pays
	BG-1	01/2004	Conformément à la description figurant à l'annexe II, partie I, de la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (dans sa dernière version modifiée)
	BG-2	01/2004	Conformément à la description figurant à l'annexe II, partie I, de la décision 79/542/CEE (dans sa dernière version modifiée)
Brésil	BR	01/2004	L'ensemble du pays
	BR-1	01/2004	Conformément à la description figurant à l'annexe I de la décision 94/984/CE de la Commission ⁽²⁾ (dans sa dernière version modifiée)
Serbie-et-Monténégro	CS	01/2004	L'ensemble du pays conformément à la description figurant à l'annexe II, partie I, de la décision 79/542/CEE (dans sa dernière version modifiée)
Malaisie	MY	01/2004	L'ensemble du pays
	MY-1	01/2004	Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement

⁽¹⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.⁽²⁾ JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.

PARTIE 2
Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
AR	Argentine AR	C	C	C	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Argentine AR-1 (1)	C	C	C	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Argentine AR-2 (1)	A (2)		C	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
AU	Australie	A	A	A	A	D	A	A	A	XXX	A	D	A
BG	Bulgarie BG	D	D	D	A	A	A	D	D	XXX	A	A	XXX
	Bulgarie BG-1	A	A	D	A	A	A	A	D	XXX	A	A	XXX
	Bulgarie BG-2	D	D	D	A	A	A	D	D	XXX	A	A	XXX
BH	Bahrein	B	B	B	B	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
BR	Bésil	C	C	C	A	D	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Bésil BR-1	C	C	C	A	A	A	C	C	XXX	A	A	XXX
BW	Botswana	B	B	B	B	XXX	A	B	B	A	A	XXX	XXX
BY	Belarus	C	C	C	B	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	A
CH	Suisse	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	XXX
CL	Chili	A	A	A	A	A	A	B	B	XXX	A	A	XXX
CN	République populaire de Chine	B	B	B	B	B	A	B	B	XXX	A	B	XXX
CO	Colombie	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
CS	Serbie-et-Monténégro	A	A	D	A	D	A	D	D	XXX	A	XXX	XXX
ET	Éthiopie	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
GL	Groenland	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	A	A

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
HR	Croatie	A	A	D	A	A	A	A	D	XXX	A	A	XXX
IL	Israël	B	B	B	B	A	A	B	B	XXX	A	A	XXX
IN	Inde	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
IS	Islande	B	B	B	A	A	A	B	B	XXX	A	A	XXX
KE	Kenya	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
KR	Corée (Rép.)	XXX	XXX	XXX	XXX	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
MA	Maroc	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine (Δ)	A	A	B	A	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
MU	Maurice	B	B	B	B	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
MX	Mexique	A	D	D	A	D	A	D	D	XXX	A	D	XXX
MY	Malaisie MY	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
	Malaisie MY-1	XXX	XXX	XXX	XXX	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
NA	Namibie (1)	B	B	B	B	D	A	B	B	A	A	D	XXX
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	A
PY	Paraguay	C	C	C	B	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	XXX	A	A	A
RU	Russie	C	C	C	B	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	A
SG	Singapour	B	B	B	B	D	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
SZ	Swaziland	B	B	B	B	XXX	A	B	B	A	A	XXX	XXX
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
TN	Tunisie	C	C	B	B	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX
TR	Turquie	XXX	XXX	XXX	XXX	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
UA	Ukraine	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX
US	États-Unis d'Amérique	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	XXX
UY	Uruguay	C	C	B	A	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
ZA	Afrique du Sud ⁽¹⁾	C	C	C	A	D	A	C	C	A	A	D	XXX
ZW	Zimbabwe ⁽¹⁾	C	C	B	A	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX

⁽¹⁾ Voir la partie 3 de cette annexe concernant les exigences de traitement minimal pour les produits à base de viande pasteurisée et les lanières de viande séchée.

⁽²⁾ Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches issues d'animaux abattus après le 1^{er} mars 2002.

(A) Ancienne République yougoslave de Macédoine: code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.
XXX: Aucun certificat et les produits à base de viande contenant de la viande de cette espèce ne sont pas autorisés.

PARTIE 3

Pays tiers ou parties de pays tiers non autorisés dans le cadre du régime de traitement non spécifique (A) mais à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande pasteurisée ou de lanières de viande séchée

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
AR	Argentine	F	F	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX
NA	Namibie	E	E	XXX	XXX	E	A	XXX	XXX	A	A	E	XXX
ZA	Afrique du Sud	E	E	XXX	XXX	E	A	XXX	XXX	A	A	E	XXX
ZW	Zimbabwe	E	E	XXX	XXX	E	A	XXX	XXX	E	A	E	XXX

PARTIE 4**Interprétation des codes utilisés dans les tableaux des parties 2 et 3**

TRAITEMENTS VISÉS À L'ANNEXE I

Régime de traitement non spécifique:

A = Aucune température minimale spécifiée ni aucun autre traitement ne sont établis à des fins sanitaires pour le produit à base de viande. Cependant il doit avoir subi un traitement tel que sa surface tranchée fait apparaître qu'il n'a plus les caractéristiques d'une viande fraîche et la viande fraîche utilisée doit également satisfaire aux règles de police sanitaire applicables aux exportations de viandes fraîches vers la Communauté européenne.

Régimes de traitement spécifique — par ordre de rigueur décroissant:

- B = Traitement dans un récipient hermétiquement clos jusqu'à obtention d'une valeur F_0 de 3 au minimum.
- C = Une température à cœur de 80 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande pendant la fabrication du produit à base de viande.
- D = Une température à cœur de 70 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande pendant la fabrication des produits à base de viande, ou pour le jambon cru, un traitement consistant dans une fermentation naturelle et une maturation minimale de neuf mois aboutissant aux caractéristiques suivantes:
- une valeur A_w de 0,93 au maximum,
 - un pH égal ou inférieur à 6,0.
- E = Dans le cas de produits de type «lanières de viande séchée», un traitement donnant:
- une valeur A_w de 0,93 au maximum,
 - un pH égal ou inférieur à 6,0.
- F = Un traitement thermique garantissant une température à cœur de 65 °C au minimum pendant une durée nécessaire pour obtenir une valeur de pasteurisation (vp) égale ou supérieure à 40.
-

ANNEXE III

Modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire pour les produits à base de viande destinés à être expédiés vers la Communauté européenne en provenance de pays tiers (*)

Modèle «PRODUITS À BASE DE VIANDE»

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour des produits à base de viande ⁽¹⁾ destinés à être expédiés vers la Communauté européenne	
	Numéro ⁽²⁾	ORIGINAL
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. Origine des produits à base de viande ⁽³⁾	
	3.1. Pays:	
5. Destination prévue des produits à base de viande 5.1. État membre de l'Union européenne:	3.2. Code du territoire:	
	4. Autorité compétente	
	4.1. Ministère:	
	4.2. Service:	
5.2. Établissement: Nom et adresse:	4.3. Niveau local/régional:	
	6. Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de ⁽⁶⁾ :	
7. Modes de transport et identification du lot ⁽⁴⁾ 7.1. [Camion]/[Chemin de fer]/[Navire]/[Aéronef] ⁽⁵⁾ 7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol ⁽⁴⁾ :	6.1. Établissement(s) fournissant la viande fraîche:	
	6.2. Établissement de préparation de produits à base de viande:	
	6.3. Établissement d'entreposage:	
8. Identification des produits à base de viande		
8.1. Indiquer l'espèce d'origine de la (des) viande(s) contenue(s) dans le produit à base de viande (<i>espèce animale</i>) ⁽⁷⁾ :		
Espèces domestiques: Bovins <input type="checkbox"/> Ovins <input type="checkbox"/> Caprins <input type="checkbox"/> Porcins <input type="checkbox"/> Équidés <input type="checkbox"/> Volaille <input type="checkbox"/> préciser:		
Gibier d'élevage: Biongulé (à l'exclusion des porcins) <input type="checkbox"/> (préciser) ; Porcins <input type="checkbox"/> Oiseaux <input type="checkbox"/> (préciser) ; Lapins <input type="checkbox"/> Autres léporidés <input type="checkbox"/> (préciser) ;		
Gibier sauvage: Biongulé (à l'exclusion des porcins) <input type="checkbox"/> (préciser) ; Porcins <input type="checkbox"/> Oiseaux <input type="checkbox"/> (préciser) ; Équidés <input type="checkbox"/> Léporidés <input type="checkbox"/> (préciser) ; Autres <input type="checkbox"/> (préciser) ;		
8.2. Description des produits à base de viande:		
8.3. Nature des pièces:		
8.4. Nature de l'emballage:		
8.5. Nombre de pièces ou de paquets:		
8.6. Température d'entreposage et de transport requise:		
8.7. Durée de conservation:		
8.8. Poids net:		

(*) Sans préjudice des exigences spécifiques en matière de certification prévues par les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers.

<p>9. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que:</p> <p>9.1. le produit à base de viande contient les constituants carnés suivants et remplit les critères ci-dessous:</p>		
Espèce (A)	Traitement (B)	Origine (C)
<p>(A) Indiquer le code de l'espèce de viande concernée: BOV = bovins domestiques (<i>Bos Taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalus</i> et leurs hybrides); OVI = ovins domestiques (<i>Ovis aries</i>) et caprins (<i>Capra hircus</i>); EQI = équidés domestiques (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = porcins domestiques (<i>Sus scrofa</i>); RAB = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques, WLP = léporidés sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p>		
<p>(B) Insérer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis tel que précisé et défini à l'annexe II, parties 2, 3 et 4, de la décision 2005/432/CE de la Commission.</p>		
<p>(C) Insérer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation par la législation communautaire pour les constituants carnés concernés, la région telle qu'elle figure à l'annexe II, partie 1, de la décision 2005/432/CE;</p>		
<p>⁽⁵⁾ 9.2. Le produit à base de viande décrit sous la rubrique 9.1 a été préparé à partir de viande fraîche de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, de solipèdes, de gibier d'élevage et de gibier sauvage de ces espèces et la viande fraîche utilisée dans la production de produits à base de viande:</p> <p><i>soit</i> [9.2.1. a subi un traitement non spécifique conformément à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2005/432/CE, et: ⁽⁵⁾</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>soit</i> [9.2.1.1. remplit les conditions de police sanitaire et les conditions sanitaires établies par le(s) certificat(s) approprié(s) à l'annexe II, partie 2, de la décision 79/542/CEE du Conseil, et provient d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers en cas de régionalisation par la législation communautaire, comme le prévoit la colonne pertinente à l'annexe II, partie 2, de la décision 2005/432/CE;] ⁽⁵⁾</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>ou</i> [9.2.1.1 provient d'un État membre de la Communauté européenne;] ⁽⁵⁾</p> <p><i>soit</i> [9.2.1. remplit toutes les conditions prévues par les dispositions de la directive 2002/99/CE du Conseil et a subi le traitement spécifique établi pour le pays tiers d'origine ou une partie dudit pays tiers pour la viande des espèces concernées et figurant aux parties 2 ou 3 (selon le cas) de l'annexe II de la décision 2005/432/CE;] ⁽⁵⁾</p>		
<p>⁽⁵⁾ 9.3. Le produit à base de viande décrit sous la rubrique 9.1 a été préparé à partir de viande fraîche de volaille domestique qui:</p> <p><i>soit</i> [9.3.1. a subi un traitement non spécifique conformément à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2005/432/CE], et: ⁽⁵⁾</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>soit</i> [9.3.1.1. remplit les conditions de police sanitaire établies par la décision 94/984/CE de la Commission;] ⁽⁵⁾</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>ou</i> [9.3.1.1. provient d'un État membre de la Communauté européenne remplissant les conditions visées aux articles 3, 4 et 5 de la directive 91/494/CEE du Conseil;] ⁽⁵⁾</p> <p><i>soit</i> [9.3.1. provient d'un pays tiers visé à l'annexe II, chapitre I, de la directive 92/118/CEE du Conseil et a subi le traitement spécifique établi pour le pays tiers d'origine ou une partie du pays tiers pour la viande des espèces figurant à l'annexe II, parties 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2005/432/CE;] ⁽⁵⁾</p>		
<p>⁽⁵⁾ [9.4. dans le cas de produits à base de viande fraîche de léporidés et d'autres mammifères terrestres:</p> <p style="padding-left: 40px;">remplit les conditions de police sanitaire et les conditions sanitaires établies par la décision 2000/585/CE de la Commission;]</p>		
<p>9.5. le produit à base de viande:</p> <p>9.5.1. [se compose de viande et/ou de produits à base de viande provenant d'une seule espèce et a subi le traitement remplissant les conditions établies à l'annexe II de la décision 2005/432/CE;]</p> <p>ou ⁽⁵⁾ 9.5.1. [se compose de viande provenant d'une ou de plusieurs espèces et, après avoir mélangé les différentes viandes, le produit entier a ensuite subi un traitement au moins égal au traitement le plus exigeant requis pour un quelconque des divers constituants carnés contenus dans le produit à base de viande, comme le prévoit l'annexe II de la décision 2005/432/CE;]</p> <p>ou ⁽⁵⁾ 9.5.1. [a été préparé à partir de viande, provenant d'une ou de plusieurs espèces dont chacun des constituants carnés a subi un traitement avant le mélange qui répond aux exigences de traitement pour la viande de cette espèce, comme le prévoit l'annexe II de la décision 2005/432/CE;] ⁽⁵⁾</p>		

9.6. après le traitement, toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination ont été prises.

⁽⁵⁾[9.7. Garanties supplémentaires:

Dans le cas de produits à base de viandes de volaille qui n'ont pas subi de traitement spécifique et qui sont destinés à des États membres ou des régions de ces derniers qui ont été reconnus conformément à l'article 12 de la directive 90/539/CEE, la viande de volaille provient de volailles qui n'ont pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les trente jours précédant l'abattage.]

10. ⁽⁵⁾⁽⁹⁾ **Attestation de santé publique**

10.1. L'étiquette apposée sur l'emballage des produits à base de viande décrits ci-dessus porte l'estampille attestant que les produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches provenant d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne ou d'animaux abattus dans un abattoir spécialement agréé pour la livraison de viandes pour le traitement prévu à l'annexe II, parties 2 et 3, de la décision 2005/432/CE;

10.2. les produits à base de viande sont reconnus en l'état propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire effectuée conformément aux exigences de la directive 72/462/CEE du Conseil;

10.3. les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcs qui [ont] [n'ont pas] été soumises à une recherche des trichines et, dans ce dernier cas, ont été soumises à un traitement par le froid;

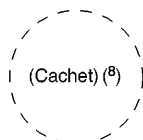
10.4. les moyens de transport ainsi que les conditions de chargement des produits à base de viande de cette expédition sont conformes aux exigences d'hygiène prévues pour l'expédition vers la Communauté européenne;

10.5. les produits à base de viande ont été fabriqués à partir de viandes satisfaisant aux exigences du chapitre III de la directive 72/462/CEE et à celles de l'article 3 de la directive 77/99/CEE du Conseil ou ont été obtenus en application de la dérogation prévue à l'article 21 *bis*, paragraphe 2, de la directive 72/462/CEE.

11. ⁽⁵⁾⁽¹⁰⁾ **Je, soussigné, déclare avoir lu et compris les dispositions de l'annexe II, chapitre I, de la directive 92/118/CEE (dans sa dernière version modifiée) comportant des dispositions précises dans le chapitre relatif aux produits à base de viande décrits dans la rubrique 9.1, et certifie que les produits décrits dans la rubrique 9.1 remplissent les conditions prévues à ce chapitre.**

12. **Cachet officiel et signature**

Fait à , le



.....
(Signature du vétérinaire officiel)

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

⁽¹⁾ Produits à base de viande tels que définis à l'article 2, point a), de la directive 77/99/CEE.

⁽²⁾ Délivré par l'autorité compétente.

⁽³⁾ Pays et description du territoire tels que figurant à l'annexe II de la décision 2005/432/CE.

⁽⁴⁾ Pour les wagons ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom. S'il est connu, indiquer le numéro du vol de l'aéronef.

⁽⁵⁾ Choisir la formule adéquate.

⁽⁶⁾ Remplir, le cas échéant.

⁽⁷⁾ Cocher la case correspondante.

⁽⁸⁾ La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

⁽⁹⁾ Dans le cas de produits à base de viande contenant de la viande de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, de solipèdes, de gibier d'élevage et de gibier sauvage de ces espèces.

⁽¹⁰⁾ Dans le cas de produits à base de viande contenant de la viande de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage, de lapins et de léporidés sauvages.

ANNEXE IV

Transit et/ou entreposage

Modèle «TRANSIT/ENTREPOSAGE»

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>relatif aux produits à base de viande ⁽¹⁾, destinés à [transiter par]/[être entreposés dans] ⁽²⁾ ⁽⁸⁾ la Communauté européenne</p> <p>Numéro ⁽³⁾ ORIGINAL</p>																																								
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine du produit à base de viande ⁽⁴⁾</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>																																								
<p>5. Destination prévue [de transit]/[d'entreposage] ⁽⁸⁾ du produit à base de viande</p> <p>5.1. Lieu de l'entreposage:</p> <p>État membre de l'Union européenne:</p> <p>Nom et adresse de l'établissement ⁽⁶⁾ ⁽¹⁰⁾:</p> <p>.....</p> <p>5.2. Pays tiers de destination finale du lot en transit ⁽¹⁰⁾:</p> <p>Nom et adresse du PIF de sortie de la Communauté ⁽¹⁰⁾:</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère:</p> <p>4.2. Service:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>4.3. Niveau local/régional:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>																																								
<p>7. Mode de transport et identification du lot ⁽⁷⁾</p> <p>7.1. [Camion]/[wagon de chemin de fer]/[bateau]/[avion] ⁽⁸⁾</p> <p>7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.3. Données relatives à l'identification du lot ⁽⁹⁾:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>																																								
<p>8. Identification du produit à base de viande</p> <p>8.1. Viande de: (espèce animale)</p> <p>8.2. Température ou autre traitement appliqué au produit à base de viande: ⁽⁵⁾</p> <p>8.3. Identification individuelle des produits à base de viande qui composent le lot:</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Nature ⁽⁹⁾</th> <th style="width: 35%;">Nom et adresse de l'établissement/des établissements</th> <th style="width: 15%;">Nombre de colis/pièces</th> <th style="width: 35%;">Poids net (kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">Total</td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		Nature ⁽⁹⁾	Nom et adresse de l'établissement/des établissements	Nombre de colis/pièces	Poids net (kg)																																	Total			
Nature ⁽⁹⁾	Nom et adresse de l'établissement/des établissements	Nombre de colis/pièces	Poids net (kg)																																						
Total																																									

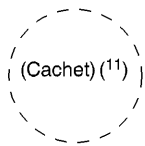
9. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que le produit à base de viande décrit ci-dessus:

- 9.1. provient d'un pays ou d'une région en provenance desquels les importations dans la Communauté européenne sont autorisées, conformément à l'annexe II de la décision 2005/432/CE au moment de l'abattage des animaux dont les viandes entrant dans la composition du produit à base de viande sont issues, et
- 9.2. satisfait aux conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat figurant à l'annexe III de la décision 2005/432/CE.

10. Cachet officiel et signature

Fait à, le



.....
(Signature du vétérinaire officiel) (11)

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

- (1) Produits à base de viande tels que définis à l'article 2, point a), de la directive 77/99/CEE du Conseil.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.
- (3) Délivré par l'autorité compétente.
- (4) Pays et description du territoire tels que figurant à l'annexe II de la décision 2005/432/CE.
- (5) Description du traitement appliqué conformément à l'annexe II de la décision 2005/432/CE.
- (6) L'adresse (et le numéro d'agrément s'il est connu) de l'entrepôt en zone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt douanier ou du fournisseur de navires doivent être inclus.
- (7) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3. le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et les numéros de scellé.
- (8) Choisir la formule adéquate.
- (9) Remplir, le cas échéant.
- (10) Remplir, le cas échéant.
- (11) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 juin 2005****modifiant la décision 92/452/CEE en ce qui concerne les équipes de collecte d'embryons aux États-Unis d'Amérique***[notifiée sous le numéro C(2005) 1687]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2005/433/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 92/452/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine ⁽²⁾ prévoit que les États membres ne peuvent importer des embryons en provenance de pays tiers que si ces embryons ont été collectés, traités et stockés par des équipes de collecte d'embryons figurant sur la liste annexée à cette décision.
- (2) Les États-Unis d'Amérique ont demandé que des modifications soient apportées à la liste pour les inscriptions concernant ce pays.
- (3) Les États-Unis d'Amérique ont fourni des garanties concernant le respect des règles appropriées fixées par la directive 89/556/CEE et les équipes de collecte concernées ont été officiellement agréées pour les exportations

vers la Communauté par les services vétérinaires compétents de ce pays.

- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision 92/452/CEE.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 92/452/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 17 juin 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 250 du 29.8.1992, p. 40. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/29/CE (JO L 15 du 19.1.2005, p. 34).

ANNEXE

La liste relative aux États-Unis d'Amérique qui figure à l'annexe de la décision 92/452/CEE est modifiée comme suit:

a) la ligne concernant l'équipe de collecte d'embryons n° 96TX088-E928 est remplacée par ce qui suit:

«US		96TX088 E928		Advanced Genetic Services/Normangee 4140 OSR Normangee, TX 77871	Dr Joe Oden»
-----	--	--------------	--	---	--------------

b) la ligne concernant l'équipe de collecte d'embryons n° 91TX050-E548 est remplacée par ce qui suit:

«US		91TX050 E548		Buzzard Hollow Ranch, 500 Coates Road, Granbury, TX 67048	Dr Mark Steele»
-----	--	--------------	--	--	-----------------

c) la ligne concernant l'équipe de collecte d'embryons n° 02TX107-E1482 est remplacée par ce qui suit:

«US		02TX107 E1482		Ovagenix, 9605 Dream Ranch Road, Navasota, TX 77876	Dr Gary Moore»
-----	--	---------------	--	--	----------------

d) la ligne concernant l'équipe de collecte d'embryons n° 99TX104-E874 est remplacée par ce qui suit:

«US		99TX104 E874		Ultimate genetics/Camp Cooley, Rt.3, Box 733, Franklin, TX 77856	Dr Joe Oden»
-----	--	--------------	--	---	--------------

e) les lignes suivantes sont ajoutées:

«US		03TX112		Diamond A Ranch, RT.1, Box 35C, Dime Box, TX 77853	Dr John Schull
US		94MI074		GGs Genetics, 1200 Stillman Road Mason, MI 48854	Dr John D. Gunther»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 2005

modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les dérogations à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs d'animaux quittant les zones réglementées

[notifiée sous le numéro C(2005) 1689]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/434/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue-tongue ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point c), et son article 19, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2000/75/CE a arrêté des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton dans la Communauté, et notamment la mise en place de zones de protection et de surveillance ainsi qu'une interdiction pour les animaux de sortir de ces zones.

(2) La décision 2005/393/CE de la Commission ⁽²⁾ prévoit la délimitation des zones géographiques globales dans lesquelles des zones de protection et de surveillance («zones réglementées») doivent être instituées par les États membres, en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton. Elle fixe également les conditions de dérogation à l'interdiction de sortie prévue par la directive 2000/75/CE («l'interdiction de sortie») applicables à certains mouvements d'animaux, de leurs sperme, ovules et embryons.

(3) Lorsqu'un programme de vaccination est mené dans un troupeau, la circulation du virus est réduite à un niveau tel qu'il convient de considérer comme un risque acceptable les mouvements des jeunes animaux à partir de la zone réglementée vers des exploitations situées en dehors de la zone dans laquelle les vecteurs sont sous contrôle.

(4) Le 14 mars 2005, un groupe de travail de la Commission sur le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Office international des épizooties (OIE) a publié un rapport concernant divers aspects des règles qu'il y a lieu d'appliquer aux mouvements des animaux en relation avec la fièvre catarrhale du mouton.

(5) Ce groupe de travail a conclu que les virémies dépassant soixante jours ne doivent pas être considérées comme constituant un risque important pour les mouvements des animaux vivants et que dès lors, il convient de considérer comme sûrs les animaux protégés des attaques des vecteurs pendant plus de soixante jours.

(6) En outre, le groupe de travail a estimé que comme une durée de vingt-huit jours constitue la période maximale pour une séroconversion après une infection, un animal est sûr lorsqu'il a été protégé des attaques de vecteurs pendant une durée supérieure à vingt-huit jours et qu'il a présenté des résultats négatifs à un seul test sérologique effectué après cette durée de vingt-huit jours.

(7) Le groupe de travail a également conclu que comme un test virologique est toujours positif sept jours après l'infection, un animal est sûr lorsqu'il a été protégé des attaques de vecteurs pendant plus de sept jours et qu'il a présenté des résultats négatifs à un seul test virologique effectué après cette durée de sept jours.

(8) Il y a donc lieu de modifier la décision 2005/393/CE en conséquence.

(9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Modifications de la décision 2005/393/CE**

La décision 2005/393/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs visés au paragraphe 1 sont autorisées par l'autorité compétente si:

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽²⁾ JO L 130 du 24.5.2005, p. 22.

- a) les animaux proviennent d'un troupeau vacciné conformément à un programme de vaccination adopté par l'autorité compétente, et si
- b) les animaux:
- i) ont été vaccinés depuis plus de trente jours et depuis moins de douze mois avant la date du mouvement contre le ou les sérotypes présent(s) ou pouvant être présent(s) dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique, ou
 - ii) sont âgés de moins de deux mois à la date du mouvement et sont destinés à une exploitation d'engraissement, cette exploitation devant être protégée des attaques des vecteurs et enregistrée par l'autorité compétente aux fins de l'engraissement.»
- 2) à l'annexe II, la partie A est remplacée par le texte suivant:
- «A. Les animaux vivants doivent avoir été protégés des attaques des culicoïdes:
- 1) au moins durant les soixante jours ayant précédé la date du mouvement, ou
 - 2) au moins durant les vingt-huit jours ayant précédé la date du mouvement et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immunoenzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test AGID), effectuée sur des échantillons prélevés au moins vingt-huit jours après la date de commencement de la période de protection contre les attaques de vecteurs, ou
 - 3) au moins durant les sept jours ayant précédé la date du mouvement et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à une épreuve d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase, effectuée sur des prélèvements de sang au moins sept jours après la date de commencement de la période de protection contre les attaques de vecteurs, et
 - 4) durant le transport jusqu'au lieu de chargement.»
- Article 2*
- Applicabilité**
- La présente décision s'applique à compter du 4 juillet 2005.
- Article 3*
- Destinataires**
- Les États membres sont destinataires de la présente décision.
- Fait à Bruxelles, le 9 juin 2005.
- Par la Commission*
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 2005

prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences des espèces *Pisum sativum*, *Vicia faba* et *Linum usitatissimum* ne satisfaisant pas aux exigences respectives des directives du Conseil 66/401/CEE ou 2002/57/CE

[notifiée sous le numéro C(2005) 1692]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/435/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 1,vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En Finlande, la quantité de semences disponibles de pois fourragers (*Pisum sativa*), de féveroles (*Vicia faba*) et de semences de lin (*Linum usitatissimum*) adaptées aux conditions climatiques nationales et satisfaisant aux exigences en matière de faculté germinative prévues par les directives 66/401/CEE ou 2002/57/CE est insuffisante et ne permet donc pas de répondre aux besoins de cet État membre.
- (2) Il n'est pas possible de satisfaire à la demande de semences de ces espèces d'une façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers, qui répondent à toutes les exigences respectives des directives 66/401/CEE ou 2002/57/CE.
- (3) Il convient dès lors d'autoriser la Finlande, pour une période allant jusqu'au 31 mai 2005, à permettre la commercialisation de semences de cette espèce répondant à des exigences moins strictes.
- (4) En outre, dans d'autres États membres en mesure d'approvisionner la Finlande avec des semences de ces espèces, que les semences aient été récoltées dans un État membre ou dans un pays tiers couvert par la décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers ⁽³⁾, il convient d'autoriser la commercialisation de ces semences.

(5) Il convient que la Finlande joue le rôle de coordinateur, afin de veiller à ce que la quantité totale de semences autorisée en vertu de la présente décision ne dépasse pas la quantité maximale qui y est fixée.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La commercialisation dans la Communauté de semences de pois fourragers (*Pisum sativa*) et de féveroles (*Vicia faba*) dont la faculté germinative minimale ne satisfait pas aux exigences de la directive 66/401/CEE est autorisée, durant une période expirant le 31 mai 2005, dans les conditions définies à l'annexe de la présente décision et selon les modalités suivantes:

- a) la faculté germinative est au minimum celle qui est définie à l'annexe de la présente décision;
- b) l'étiquette officielle doit indiquer la faculté germinative établie lors de l'examen officiel effectué conformément à l'article 2, paragraphe 1, point C bis d), et à l'article 2, paragraphe 1, point C ter d), de la directive 66/401/CEE;
- c) les semences ont été commercialisées en premier lieu conformément à l'article 3 de la présente décision.

Article 2

La commercialisation dans la Communauté de semences de lin (*Linum usitatissimum*) ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 2002/57/CE en matière de faculté germinative minimale est autorisée pour une période expirant le 31 mai 2005 dans les conditions définies à l'annexe de la présente décision et selon les modalités suivantes:

- a) la faculté germinative est au minimum celle qui est définie à l'annexe de la présente décision;

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

⁽²⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE.

⁽³⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 10. Décision modifiée par la décision 2003/403/CE (JO L 141 du 7.6.2003, p. 23).

- b) l'étiquette officielle doit indiquer la faculté germinative établie lors de l'examen officiel effectué conformément à l'article 2, paragraphe 1, point f) iv), et à l'article 2, paragraphe 1, point g) iv), de la directive 2002/57/CE;
- c) les semences ont été commercialisées en premier lieu conformément à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

Le fournisseur de semences souhaitant commercialiser les semences visées aux articles 1^{er} et 2 en demande l'autorisation à l'État membre dans lequel il est établi ou dans lequel il importe.

L'État membre concerné autorise le fournisseur à commercialiser ces semences, sauf si:

- a) il dispose de preuves suffisantes pour douter de la capacité du fournisseur à commercialiser la quantité de semences pour laquelle il a demandé une autorisation, ou
- b) la quantité totale dont la commercialisation est autorisée par la dérogation concernée dépasse la quantité maximale fixée à l'annexe.

Article 4

Les États membres se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif aux fins de l'application de la présente décision.

En tant qu'État membre coordinateur, la Finlande veille, en ce qui concerne les articles 1^{er} et 2 à ce que la quantité totale autorisée ne dépasse pas la quantité maximale fixée à l'annexe.

L'État membre recevant une demande d'autorisation au titre de l'article 3 notifie immédiatement à l'État membre coordinateur la quantité faisant l'objet de la demande. Ce dernier indique immédiatement à l'État membre auteur de la notification si cette autorisation est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité maximale.

Article 5

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les quantités dont ils ont autorisé la commercialisation conformément à la présente décision.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Espèce	Type de variété	Quantité maximale (tonnes)	Germination minimale (% de semences pures)
<i>Pisum sativum</i>	Karita, Sunna, Perttu, Julia, Stok	30	70
<i>Vicia faba</i>	Kontu	10	70
<i>Linum usitatissimum</i>	Helmi	20	65

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 2005

relative à la coopération de la Communauté avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne en particulier les activités de la Commission européenne en matière de lutte contre la fièvre aphteuse

(2005/436/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment son article 12 et son article 13,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le contexte des grandes épidémies de fièvre aphteuse intervenues à la fin des années cinquante, à la fois dans la Communauté et dans les pays voisins, la commission européenne pour la lutte contre la fièvre aphteuse (EUFMD) a été créée sous l'égide de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

(2) Au cours des années soixante, en raison de risques accrus d'une introduction de souches exotiques de la fièvre aphteuse en Europe, les pays membres de l'EUFMD ont été invités à créer un fonds financier destiné à financer les mesures d'urgence à mettre en œuvre dans les Balkans, qui étaient la principale voie d'introduction de la maladie en Europe continentale. Par la suite, ce fonds a été divisé en un fonds financier 911100MTF/003/CEE, soutenu par les États membres qui étaient simultanément membres de la Communauté, et un fonds financier 909700MTF/004/MUL, soutenu par les pays membres de l'EUFMD qui n'étaient pas à l'époque des États membres de la Communauté ou qui ne sont pas encore des États membres de l'Union européenne.

(3) Conformément à l'article 4 de la directive 90/423/CEE du Conseil du 26 juin 1990 modifiant la directive 85/511/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers ⁽²⁾, la vaccination prophylactique contre la fièvre aphteuse a cessé dans l'ensemble de la Communauté en 1991.

(4) En même temps, la décision 90/424/CEE prévoit expressément la possibilité de soutenir des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse dans les pays tiers, en particulier afin de protéger des zones à risque à l'intérieur de la Communauté.

(5) En adoptant la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE ⁽³⁾, les États membres ont réaffirmé l'interdiction de la vaccination prophylactique tout en étendant la possibilité de recourir à une vaccination d'urgence contre la fièvre aphteuse.

(6) Un certain nombre de foyers de fièvre aphteuse déclarés depuis 1992, en particulier dans des parties de la Communauté limitrophes de pays où la maladie sévit de façon endémique et une épidémie majeure de fièvre aphteuse dans certains États membres en 2001 demandent un niveau élevé de sensibilisation à la maladie et de préparation, y compris la coopération internationale.

(7) En outre, dans des pays voisins des États membres, des foyers, et dans certains cas, des épidémies graves ont été enregistrés au cours des dernières années et sont susceptibles de menacer le statut sanitaire des animaux sensibles de la Communauté.

(8) Compte tenu de l'émergence de nouveaux topotypes du virus et d'une détérioration régionale de la situation en termes de lutte contre la maladie, la Communauté, en étroite coopération avec l'EUFMD et en utilisant le fonds financier 911100MTF/003/CEE, a soutenu des campagnes de vaccination d'urgence en Turquie et en Transcaucasie.

(9) Conformément à la décision 2001/300/CE de la Commission du 30 mars 2001 relative à la coopération de la Communauté avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne en particulier les activités de la Commission européenne en matière de lutte contre la fièvre aphteuse ⁽⁴⁾, la Commission a conclu l'accord d'application MTF/INT/003/CEE911100 (TFEU970089129) concernant les activités permanentes financées par la Communauté européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, qui a fonctionné avec succès jusqu'au 31 décembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 222 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 13.

⁽³⁾ JO L 306 du 22.11.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 71. Décision modifiée par la décision 2002/953/CE (JO L 330 du 6.12.2002, p. 39).

- (10) La Communauté européenne et les Nations unies ont signé, le 29 novembre 2003, un nouvel accord-cadre financier et administratif qui établit l'environnement indispensable à l'accord entre la Commission des Communautés européennes et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, signé le 17 juillet 2003.
- (11) Il semble approprié de renouveler l'accord d'application entre ces deux organisations internationales et, en tenant compte de la Communauté élargie, de fixer la participation de la Communauté au fonds 911100MTF/INT/003/CEE à 4,5 millions d'euros au maximum pour une durée de quatre ans. Le budget du fonds pour 2005 devrait être constitué du solde de ses ressources au 25 janvier 2005 et d'une participation de la Communauté permettant d'atteindre un montant en dollars des États-Unis de 2 millions d'euros. Par la suite, les dépenses seront financées par des transferts annuels.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le solde du fonds financier 911100MTF/INT/003/CEE (TFEU 970089129) est fixé à 55 284 dollars des États-Unis, conformément au rapport final de la soixante et onzième session du comité exécutif de la commission européenne pour la lutte contre la fièvre aphteuse (EUFMD), le 25 janvier 2005, à Rome.
2. À compter du 1^{er} janvier 2005, l'obligation financière de la Communauté à l'égard du fonds visé au paragraphe 1 est fixée à un montant maximal de 4,5 millions d'euros pour une durée de quatre ans.
3. Le premier versement du montant visé au paragraphe 2 pour l'année 2005 est composé des éléments suivants:

- a) le solde visé au paragraphe 1, et
- b) une participation de la Communauté à concurrence du montant nécessaire permettant d'atteindre un montant en dollars des États-Unis de 2 millions d'euros.

4. Les dépenses encourues par le fonds au cours des années 2005, 2006, 2007 et 2008 seront financées par des participations annuelles de la Communauté payables respectivement en 2006, 2007, 2008 et 2009. Cependant ces transferts seront soumis à la disponibilité de ressources au budget de la Commission.

5. Les participations annuelles de la Communauté visées au paragraphe 4 sont basées sur le rapport financier produit par l'EUFMD lors de la session annuelle du comité exécutif ou lors de la session générale semestrielle de l'EUFMD, ce rapport étant accompagné d'une documentation détaillée selon les règles de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 2

1. Un accord d'application concernant l'utilisation et le fonctionnement du fonds financier 911100MTF/INT/003/CEE (TFEU 970089129) est conclu entre la Commission des Communautés européennes et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture pour une période de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2005.
2. Le fonds fiduciaire visé à l'article 1^{er} est géré de commun accord par la Commission et l'EUFMD, conformément à l'accord d'application visé au paragraphe 1 du présent article.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission du 18 mai 2005 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 126 du 18 mai 2005)

À l'annexe, dans le tableau, première colonne, le code «UK» est remplacé par «GB», et la ligne est replacée dans l'ordre alphabétique.
